

ANNEXE I

Règlements et inspection

Si la voie Truro-Sydney est vendue à une entreprise privée constituée en société en Nouvelle-Écosse, elle relèvera de la compétence de l'organisme provincial de réglementation.

Le Comité a voulu cerner et définir l'ampleur des besoins en matière de sécurité et d'exploitation qui forceraient le gouvernement de la Nouvelle-Écosse à mettre sur pied un organisme de réglementation chargé de prendre la relève de l'organisme fédéral actuel.

L'exemple le plus pertinent a été trouvé en Ontario. Après de longues audiences publiques, le dernier-né des chemins de fer canadiens, la Goderich-Exeter Railway Company, a reçu le 3 avril 1992 l'autorisation d'exercer ses activités. La voie de 112 km sera exploitée comme voie secondaire indépendante qui échangera du fret avec le CN à la jonction de Stratford, Ontario. Les nouveaux propriétaires, RailTex Service Company Inc., de San Antonio, Texas, en ont pris possession plus de deux ans après que le CN a annoncé son intention de chercher un acquéreur pour les embranchements et 18 mois après l'annonce de la vente à RailTex.

Le Comité a communiqué avec la Commission des affaires municipales de l'Ontario, organisme provincial de réglementation, afin de se renseigner sur le mode de fonctionnement de la Commission en matière réglementaire. L'information suivante, qui a trait à l'exploitation de la ligne Goderich-Exeter, a été fournie par écrit par le conseiller juridique, en grande partie sous forme d'une ordonnance de la Commission.

En résumé, et conformément à deux lois ontariennes, la *Loi sur les chemins de fer* (LRO 1950 c. 331) et la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario* (LRO 1990 c. O-28), l'ordonnance stipule ce qui suit :

La nouvelle entreprise ferroviaire doit fournir au ministre des Transports de l'Ontario un certificat délivré par un ingénieur professionnel stipulant que la voie est exploitée conformément aux pratiques ferroviaires généralement reconnues. La Commission des affaires municipales de l'Ontario prévoit embaucher un ancien inspecteur fédéral et lui demander d'assumer les fonctions qu'il assumait auparavant pour le gouvernement fédéral.

L'entreprise ferroviaire doit se conformer à la *Loi canadienne sur la sécurité ferroviaire* (Canada, LRC 1985, c. 32) et en particulier aux ordonnances générales, règles et règlements de Transports Canada ou de son prédécesseur, comme suit :

L'entreprise ferroviaire doit se conformer à la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* (Canada, LRC 1985, c. T-19), et des règlements afférents.